

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Pau, le 16 décembre 2015

*Le Préfet*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires des  
zones de protection et de surveillance

*J. MARÉ*

**Objet : Influenza aviaire**

Recensement des élevages de volailles familiaux et information du public

**PJ. : Arrêté préfectoral de zones réglementées**

Liste des communes en zone de protection et de surveillance

Un élevage de canards situé sur la commune d'Uzan vient d'être déclaré positif au virus d'influenza aviaire.

Cette mise en évidence du virus H5 hautement pathogène pour la faune aviaire, impose de prendre des mesures drastiques pour prévenir tout risque de diffusion vers d'autres sites d'élevages ou de détention d'animaux d'espèces sensibles.

Elles consistent à définir, autour de ce foyer, une zone de protection dans un rayon de 3 km, ainsi qu'une zone de surveillance dans un rayon de 10 km.

L'ensemble de ces mesures à mettre en œuvre est présentée dans l'arrêté préfectoral joint.

Face à cette situation, je compte sur votre engagement personnel pour :

- porter à la connaissance de vos administrés, par tous moyens, cet arrêté préfectoral,
- communiquer à la direction départementale de la protection des populations, dans les meilleurs délais, la liste des détenteurs d'oiseaux de basse-cour ou d'ornement **sur le territoire des communes de la zone de protection** (déclaration possible sur le site internet du ministère de l'agriculture : <https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/>), ainsi que tous manquements que vous pourriez constater dans l'application de ces mesures.

A cette fin, et pour toute information complémentaire, un guichet unique a été mis en place à la DDPP pour recueillir vos appels au 06.82.03.62.84.



Pierre-André DURAND



## RECENSEMENT DES OISEAUX DÉTENUS PAR TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE

située dans la zone de protection (3 km)

Un virus influenza aviaire hautement pathogène a été identifié dans ou à proximité de votre commune. Il s'agit d'une maladie réglementée, habituellement absente du territoire national, très dangereuse pour les oiseaux et qui peut dans certaines situations présenter un danger pour l'homme. Dans l'intérêt général, il est nécessaire de pouvoir la détecter le plus rapidement possible et de s'assurer qu'elle ne circule plus.

Dans cet objectif, en application de l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à l'influenza aviaire (NOR : AGRG0801623A) un recensement des détenteurs d'oiseaux, autres que les oiseaux d'ornement vivant en volière fermée (comme les canaris ou les perruches) est organisé par votre mairie. Si vous possédez de tels oiseaux, veuillez retourner ce formulaire complété, daté et signé à votre mairie, vous pouvez également le renseigner en ligne sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

Un vétérinaire vous contactera pour vérifier l'absence de signe clinique d'influenza parmi vos oiseaux, les frais inhérents aux visites vétérinaires pour la surveillance de l'influenza aviaire sont pris en charge par l'Etat. **Vous devez signaler à votre vétérinaire ou à la Direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP/DDCSPP) toute mortalité ou comportement anormal de vos oiseaux.**

Pour limiter les risques de contamination, l'accès à l'alimentation et aux abreuvoirs prévus pour vos oiseaux doivent être protégés en tout temps de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.

### Vos coordonnées

Nom (ou raison sociale) : .....

Adresse: .....

Département : ..... Commune : ..... Code postal .....

Téléphone fixe ..... Portable : ..... Email : .....

Si vous exercez une activité agricole ou agroalimentaires, indiquez un des identifiants suivants (un seul suffit):

SIRET : ..... NUMAGRIT : .....

EDE : ..... ILU : ..... INUAV : .....

### Vos oiseaux

Adresse du lieu où sont détenus les oiseaux (à compléter si différente de l'adresse du détenteur) : .....

Espèces détenues	Nombre
Poules	
Canards	
Oies	
Pigeons	
Dindes	

Espèces détenues	Nombre
Pintades	
Cailles	
Faisans	
Perdrix	
Autres espèces d'oiseaux vivant à l'extérieur (paon...)	

### Votre vétérinaire

Avez vous désigné un vétérinaire sanitaire ? Oui Non Ne sait pas

Si Oui indiquez ses coordonnées : .....

Je sous-signé,

,déclare l'exactitude des informations précédentes

Date

Signature



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 2015350-013**  
**déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration**  
**d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**  
**sur la commune d'UZAN (64370)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-012 du 16 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL BOURDIEU à UZAN (64370)

VU l'urgence,

**Considérant** les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°150401 du 15 décembre 2015, mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL BOURDIEU à Uzan (64370), d'un gène H5 d'influenza virus possédant un motif de clivage correspondant à celui d'une souche hautement pathogène,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures sanitaires immédiates autour de ce foyer pour limiter la diffusion de cette maladie,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un périmètre réglementé, comprenant l'exploitation de l'EARL BOURDIEU à UZAN (64370), est défini comme suit :

- une zone de protection située autour de l'élevage, d'un rayon de 3 km (trois kilomètres)
- une zone de surveillance qui entoure la zone de protection, d'un rayon minimum de 10 km (dix kilomètres)

Les communes incluses dans ces deux zones figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Les zones de protection et de surveillance sont soumises aux dispositions suivantes :

1°/ Tous les élevages commerciaux de volailles sont recensés, avec mention des effectifs des différentes espèces et contrôles des registres, et sont suivis régulièrement par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.

Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées à la DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

2°/ Sont interdits, pour ces animaux, tout mouvement à destination ou en provenance des élevages commerciaux du périmètre réglementé.

3°/ En cas de nécessité, des dérogations au point 2°/ peuvent être accordées par la DDPP des Pyrénées-Atlantiques, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements, et d'un examen clinique des animaux favorable (et éventuellement un dépistage) pour un abattage immédiat et canalisé ou pour la sortie de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour ou de canards « démarrés ». Les établissements recevant les volailles prêtes à pondre et les poussins seront placés sous surveillance pendant 21 jours.

4°/ Pour tout oiseau captif, les foires, marchés, expositions, y compris le ramassage, sont interdits.

5°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

6°/ Des dispositifs de désinfection des bottes et des roues sont installés à l'entrée et à la sortie de tous les établissements à risque tels que les couvoirs, abattoirs, ateliers d'équarrissage, centres d'emballage. Les personnes et les véhicules qui y pénètrent ou qui en sortent doivent obligatoirement les utiliser à chaque passage.

7°/ Les véhicules transportant des animaux vivants ou morts, ainsi que des produits animaux devront, lorsqu'ils quittent leur exploitation d'origine située dans l'une des zones, ne pas présenter de traces extérieures de déjections et avoir leurs roues désinfectées à l'aide d'un des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

8°/ Le transport des œufs à couver dans les zones est interdit. Toutefois, les œufs sont autorisés à sortir par transport direct par la DDPP des Pyrénées-Atlantiques, sous réserve d'une traçabilité au couvoir et de la désinfection des œufs et de leur emballage, avant expédition.

9°/ Le transport des œufs de table dans les zones est interdit. Par dérogation, les œufs de table sont autorisés par la DDPP des Pyrénées-Atlantiques à sortir par transport direct, vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n° 852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination.

10°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou de gibiers à plumes est interdit, sauf dérogation accordée par la DDPP des Pyrénées-Atlantiques pour son enlèvement vers un établissement de traitement.

11°/ Les viandes et produits à base de viande de volailles (produits dans les zones à partir de 21 jours depuis l'apparition du premier cas d'influenza ou issus d'animaux élevés dans les zones) nécessitent l'utilisation des marques particulières telles que définies par l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 et peuvent être traités de manière à assurer la destruction du virus.

12°/ Il convient de maintenir en bâtiment, ou par tout autre moyen, les oiseaux captifs pour éviter le contact avec d'autres élevages et les oiseaux sauvages.

**Article 3 :** La zone de protection est soumise en outre aux mesures suivantes :

1°/ Tout détenteur d'oiseaux captifs est recensé.

2°/ Dès la mise en place de la zone, des visites des élevages commerciaux sont programmées comportant un examen clinique et, si nécessaire, la réalisation de prélèvements et le contrôle des registres et de la mise en place de mesures de biosécurité.

Les élevages non commerciaux sont visités en dernier lieu, avant la levée des mesures dans la zone (examen clinique).

3°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP des Pyrénées-Atlantiques, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

4°/ Le transport des œufs à couver dans la zone de protection est interdit. Les œufs sont autorisés par la DDPP des Pyrénées-Atlantiques à sortir par transport direct vers un couvoir placé sous contrôle officiel. Les œufs à couver et leur emballage doivent être désinfectés avant expédition.

Si les œufs sont issus d'un élevage de la zone de protection, le troupeau de reproducteurs doit faire l'objet d'une visite et de prélèvements tous les quinze jours.

**Article 4 :** Les mesures prévues à l'article 2 concernant la zone de protection seront levées au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les élevages détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Les mesures prévues à l'article 2 concernant la zone de surveillance seront levées au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et à la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 223-6, L. 228- 7 et R. 228-1 à 228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 6 :** Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune d'Uzan sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 16 décembre 2015

Le Préfet

  
Pierre André DURAND

## ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° 2015350-013 du 16 décembre 2015

ZONE DE PROTECTION

Périmètre de 3 kilomètres

Département des Pyrénées-Atlantiques

Numéro INSEE	Commune
048	ARNOS
143	BOUILLON
144	BOUMOURT
243	GEUS-D'ARZACQ
318	LARREULE
374	MAZEROLLES
548	UZAN

## ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral n° 2015350-013 du 16 décembre 2015

### ZONE DE SURVEILLANCE Périmètre de 10 kilomètres

Département des Pyrénées-Atlantiques

Numéro INSEE	Commune
044	ARGET
057	ARTHEZ DE BEARN
073	AUBIN
077	AUGA
142	BOURGABER
158	CABIDOS
171	CASTEIDE-CAMI
172	CASTEIDE-CANDAU
181	CASTILLON D'ARTHEZ
183	CAUBIOS-LOOS
184	CESCAU
200	DOAZON
203	DOUMY
226	FICHOU-RIUMAYOU
234	GAROS
254	HAGETAUBIN
290	LABASTIDE-MONREJEAU
300	LACQ
347	LONCON
355	LOUVIGNY
365	MALAUSSANNE
380	MERACQ
383	MIALOS
387	MOMAS
397	MONTAGUT
406	MORLANNE
447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
450	POMPS
491	SAINT-MEDARD
514	SEBY
521	SERRES-SAINTE-MARIE
541	URDES
549	UZEIN
554	VIELLENAVE-D'ARTHEZ
557	VIGNES
560	VIVEN